ARCOP
AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Copie certifiée
conforme à l'original

DECISION N°199/2025/ARCOP/CRS DU 13 AOÛT 2025 SUR LA DENONCIATION D'UN USAGER ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LES ENTREPRISES ETS D-TRACOM ET D-H-T GROUP DANS LES PROCEDURES DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES N° T1082/2023, T1083/2023, T23/2024 ET T700/2022 ORGANISES PAR L'AGENCE DE GESTION DES ROUTES

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 08 juillet 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 juillet 2025, enregistrée le même jour sous le n°1996 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'autorité de régulation, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par les entreprises ETS D-TRACOM et D-H-T GROUP dans les procédures de passation des appels d'offres organisés par l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

L'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) a organisé les appels d'offres n°sT700/2022, T1082/2023, T1083/2023 et T23/2024 ;

Un usager anonyme, soutenant agir pour le compte de divers entrepreneurs, a expliqué que les entreprises dénommées ETS D. TRACOM et D-H-T GROUP, appartenant toutes à Monsieur DAOU AHAMAD TIDIANE, ont dans le cadre desdits appel d'offres, falsifié les lignes de crédit de la Banque De l'Union (BDU), les quitus de non redevance figurant dans leurs offres, de même que certains documents requis suite à l'attribution desdits marchés, notamment les attestations de régularité fiscale (ARF), ainsi que les attestations de mise à jour de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) ;

Il poursuit, en indiquant que sur le fondement de ces documents frauduleux, les entreprises, D-H-T GROUP et ETS D. TRACOM, ont été déclarées attributaires de plusieurs lots issus des appels d'offres susmentionnés ;

Ainsi, il soutient que le lot 10 de l'appel d'offres n°T1082/2023, ouvert le 25 octobre 2023 ainsi que le lot 2 de l'appel d'offres n°T23/2024 ouvert le 18 avril 2024, ont été indûment attribués à l'entreprise D-H-T GROUP ;

Quant à l'entreprise ETS D. TRACOM, l'usager anonyme indique qu'après plusieurs mises en demeure qui lui ont été adressées dans le cadre de l'exécution du marché du lot 7 de l'appel d'offres n°T700/2022, qu'elle a obtenu en 2023 avec des lignes de crédit falsifiées, ledit marché devrait faire l'objet d'une résiliation ;

Le plaignant a dès lors saisi l'ARCOP par correspondance en date du 08 juillet 2025, à l'effet de dénoncer ces pratiques frauduleuses qu'il estime être de nature à entacher la gestion efficiente des procédures de passation ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'ARCOP a, par correspondance en date du 15 juillet 2025, relancée le 04 août 2025, invité l'AGEROUTE à faire ses observations et commentaires sur les faits qui lui sont reprochés, mais celle-ci n'a, à ce jour, donné aucune suite auxdites correspondances ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des pratiques frauduleuses commises dans les procédures de passation de plusieurs appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Par décision n°175/2025/ARCOP/CRS du 22 juillet 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation anonyme introduite le 08 juillet 2025 devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte l'usager anonyme dénonce les pratiques frauduleuses qui auraient été commises par les entreprises dénommées ETS D. TRACOM et D-H-T GROUP, appartenant toutes à Monsieur DAOU AHAMAD TIDIANE, dans le cadre des appels d'offres n°sT700/2022, T1082/2023, T1083/2023 et T23/2024, organisés par l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) ;

Qu'il soutient que la falsification des lignes de crédit de la Banque de l'Union (BDU), des quitus de non redevance figurant dans leurs offres, de même que certains documents requis suite à l'attribution de marchés, notamment des attestations de régularité fiscale (ARF) et des attestations de mise à jour de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) auraient permis à ces entreprises d'être déclarées attributaires de plusieurs lots issus des appels d'offres susmentionnés ;

Qu'il ajoute que l'entreprise D-H-T GROUP aurait été indûment déclarée attributaire non seulement du lot 10 de l'appel d'offres n°T1082/2023, mais également du lot 2 de l'appel d'offres n°T23/2024, respectivement ouverts les 25 octobre 2023 et 18 avril 2024 ;

Que s'agissant de l'entreprise ETS D. TRACOM, l'usager anonyme indique qu'après plusieurs mises en demeure qui lui ont été adressées dans le cadre de l'exécution du marché du lot 7 de l'appel d'offres n°T700/2022, qu'elle a obtenu en 2023 avec des lignes de crédit falsifiées, ledit marché devrait faire l'objet d'une résiliation ;

Que dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a invité, par courriers en date du 15 juillet 2025, les entreprises ETS D. TRACOM et D-H-T GROUP à faire leurs observations et commentaires sur les faits portés à la connaissance de l'Autorité de régulation ;

Qu'en retour, par correspondances datées du 17 juillet 2025, les responsables des entreprises mises en cause ont indiqué que, courant 2023, lors de la phase d'analyse des offres d'une de leurs soumissions à un appel d'offres organisé par l'AGEROUTE, ils ont été contactés, par appel téléphonique, par un individu prétendant avoir des relations au sein de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), à même de leur faciliter l'attribution de ce marché ;

Que poursuivant, ils expliquent que quelques jours plus tard, ils ont été contactés à nouveau par le même individu affirmant avoir convaincu la COJO de leur attribuer le marché, contre le paiement d'un certain pourcentage sur le montant du marché ;

Qu'estimant qu'il s'agissait d'une supercherie, ils n'ont pas jugé opportun de donner suite à cette sollicitation ;

Que cependant, à l'issue du jugement des offres qui a déclaré les entreprises, chacune attributaire d'un lot dudit appel d'offres, grande fût leur surprise de recevoir à nouveau l'appel de l'individu, leur réclamant un paiement ;

Qu'en réponse, elles soutiennent avoir indiqué qu'elles ne sauraient s'associer à de telles pratiques qui, à l'évidence sont constitutives d'actes de corruption, puis lui ont également signifié que c'est uniquement par le mérite que leurs entreprises ont été déclarées attributaires dudit marché, ce qui aurait suscité chez ce dernier une colère noire, le poussant ainsi à les menacer, de faire reprendre les analyses des offres et de faire authentifier tous les documents de leurs offres dont il allègue le caractère frauduleux ;

Que face à ces menaces, les entreprises ETS D. TRACOM et D-H-T GROUP affirment avoir fermement décliné cette offre, car elles n'avaient produit aucun faux, même si cet individu n'a cessé de menacer, deux années durant, de nuire à l'exécution desdits marchés, si elles se refusaient de lui verser la somme escomptée ;

Qu'elles font noter que ce même individu est récemment revenu à la charge, en menaçant cette fois-ci de saisir l'ARCOP d'une dénonciation, si elles ne cédaient pas à sa demande, mais s'étant vu opposé un nouveau refus, il a donc saisi l'ARCOP de la présente dénonciation qu'elles jugent calomnieuse ;

Qu'elles estiment que si le plaignant disposait des preuves pour justifier de ses accusations, il les aurait non seulement produites, mais aussi, n'aurait nullement requis l'anonymat, de sorte qu'elles estiment que cette affaire n'est à l'évidence qu'une tentative d'extorsion de fonds ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 41 alinéa 1 du Code des marchés publics, « ***Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre*** » ***;***

Qu'en outre, l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la règlementation des marchés publics dispose que ***« Les inexactitudes délibérées sont le fait, pour un soumissionnaire, de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées » ;***

Qu'invitée par l'ARCOP, par correspondances en date des 15 juillet et 04 août 2025 à faire ses observations et commentaires sur les faits portés à l'attention de l'autorité de régulation, l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) n'a donné aucune suite à ce jour ;

Qu'en l'état du dossier, aucun élément ne prouve que les entreprises ETS D. TRACOM et D-H-T GROUP ont commis une inexactitude délibérée sur des attestations lignes de crédit censées avoir été délivrées par la Banque de l'Union (BDU) ou sur des attestations de régularité fiscale (ARF) ou encore sur des attestations de mise à jour de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), d'autant plus que l'usager anonyme n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de sa dénonciation ;

Qu'en revanche, s'agissant des allégations concernant les quitus qui seraient frauduleux, l'ARCOP a, dans le cadre de l'instruction du dossier, procédé à des vérifications sur la situation des entreprises ETS D. TRACOM et D-H-T GROUP vis-à-vis du paiement de la redevance de régulation des marchés publics, notamment aux périodes auxquelles elles sont censées avoir commis du faux sur les quitus ;

Qu'à l'issue de la procédure de vérification, il ressort des pièces du dossier qu'aux dates mentionnées par l'usager anonyme dans son courrier de dénonciation, lesdites entreprises étaient à jour de leur redevance de régulation ;

Qu'en effet, concernant l'appel d'offres n°T700/2022 relatif aux travaux de reprofilages légers sur les routes en terre, organisé par l'AGEROUTE, l'entreprise ETS D. TRACOM est titulaire du quitus de non-redevance référencé QNRR20220429165444 en date du 29 avril 2022 valable pour trois mois ;

Que par ailleurs, il résulte également des pièces du dossier que le 17 août 2022 l'entreprise ETS D. TRACOM avait introduit une demande de quitus de non redevance, qui a abouti, le même jour, à la délivrance du quitus référencé QNR20220817142142, de sorte qu'à la date limite de réception des plis fixée au 12 août 2022, l'entreprise ETS D. TRACOM était à jour de la redevance de régulation, tout comme l'entreprise D-H-T GROUP à laquelle ont été délivrés les quitus de non-redevance référencés QNRR20231019152049 et QNR20240408151703 respectivement, les 19 octobre 2023 et 08 avril 2024 ;

Qu'ainsi, il apparait clairement que contrairement aux affirmations de l'usager anonyme, les mises en causes étaient en possession de quitus de non redevance régulièrement délivrés par l'ARCOP dans la période des appels d'offres n°T1082/2023 et n°T23/2024 ouverts le 25 octobre 2023 et le 18 avril 2024 ;

Qu'en conséquence, les entreprises ne sauraient s'être rendues coupables d'inexactitude délibérée sur les quitus de non redevance de régulation produits, au sens des dispositions des articles 41 du Code des marchés publics et 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'usager anonyme mal fondé en sa dénonciation, et de mettre les entreprises ETS D. TRACOM et D-H-T GROUP hors de cause ;

DÉCIDE :

1) L'usager anonyme est mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;

2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier aux entreprises ETS D TRACOM, DHT GROUP et à l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE